

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### BUDGET

**Arrêté du 29 décembre 2013 fixant pour 2014 le tarif des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 *bis*, 403, 438 et 520 A du code général des impôts, le tarif des contributions prévues aux articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale**

NOR: BUDD1331542A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 317, 402 *bis*, 403, 438, 520 A, 1613 *ter* et 1613 *quater* ;

Vu l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2012 fixant pour 2013 les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 402 *bis*, 403 et 438 du code général des impôts ainsi que le tarif des contributions prévues aux articles 520 B et 520 C du code général des impôts,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Le tarif du droit réduit mentionné à l'article 317 du code général des impôts est fixé à 859,31 €.

II. – Le tarif du droit de consommation mentionné au a de l'article 402 *bis* du code général des impôts est fixé à 46,59 €.

III. – Le tarif du droit de consommation mentionné au b de l'article 402 *bis* du code général des impôts est fixé à 186,36 €.

IV. – Le tarif du droit de consommation mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article 403 du code général des impôts est fixé à 859,79 €.

V. – Le tarif du droit de consommation mentionné au 2<sup>o</sup> du I de l'article 403 du code général des impôts est fixé à 1718,61 €.

VI. – Le tarif des droits de circulation mentionnés au 1<sup>o</sup>, au premier alinéa du 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 438 du même code sont respectivement fixés à 9,23 € ; 3,72 € et 1,31 €.

VII. – Les tarifs du droit spécifique mentionné au a du I de l'article 520 A du même code sont respectivement fixés à 3,66 € et 7,33 €.

**Art. 2.** – Le tarif des contributions prévues aux articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts est fixé à 7,45 €.

**Art. 3.** – Le montant de la cotisation mentionnée à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale est fixé à :

551,82 € pour les boissons définies au b du I de l'article 401 du code général des impôts.

46,59 € pour les autres boissons.

**Art. 4.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Art. 5.** – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
des douanes et droits indirects :

*L'administrateur civil  
chargé de la sous-direction  
des droits indirects,*

D. KACZYNSKI